
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Réunion du 14 octobre 2022

MARCHE EN VUE DE L'EXTERNALISATION DU CONTRÔLE INTERNE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central ;

Vu le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/207 de la Commission du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de rapport d'avancement, de présentation des informations relatives aux grands projets, de plan d'action commun, de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», de déclaration de gestion, de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport annuel de contrôle ainsi que la méthode d'analyse coûts-avantages et, en application du règlement (UE) no 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le modèle de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Vu le Guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) de la période 2014-2020. Version du 22 décembre 2014. pp 53-56.

Considérant :



Considérant que conformément au point a) du paragraphe 4 de l'article 59 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union Européenne, les Autorités de gestion de fonds européens (AG) sont tenues de mettre « *en place un système de contrôle interne efficace et efficient* ». Plus largement, il est attendu que le contrôle interne réalisé par l'AG s'intègre au sein du dispositif global de gestion des risques, dans une logique d'amélioration continue des procédures, en vue de tendre vers le meilleur équilibre entre l'allègement des procédures pour les bénéficiaires et la sécurisation de la gestion des fonds européens (principe de proportionnalité). (Règlement (UE) n°1303/2013).
Le dispositif de contrôle interne vise à :

- vérifier que les risques liés à la gestion, notamment les risques de fraude, dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des risques sont correctement identifiés, évalués et maîtrisés via l'application des procédures de gestion de contrôle,
- fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement et est transparent au travers notamment de la rédaction d'un résumé annuel des contrôles et des audits,
- contribuer à l'amélioration des procédures en alimentant le suivi de la cartographie des risques par les informations issues des différents contrôles.

Dans ce cadre, l'AG est en charge de :

- proposer au Comité de gestion des risques et d'amélioration des procédures un plan de contrôle annuel
- mettre en œuvre le plan de contrôle annuel validé par le Comité de gestion des risques et d'amélioration des procédures au travers de la réalisation de :
 - contrôles Qualité Gestion (CQG),
 - contrôles Ciblés Risque (CCR), si le besoin en est identifié par le Comité de Gestion des risques. **Ces contrôles sont aujourd'hui pris en charge par l'autorité de certification basée à la DGFIP.**
 -

Considérant la nécessité d'aider l'autorité de gestion à perfectionner l'élaboration et le respect de son plan de gestion des risques, surtout sur les contrôles de qualité gestion,

Considérant que depuis début 2020, cette prestation n'est plus assurée par la région Auvergne /Rhône-Alpes sous l'effet conjugué de la crise sanitaire et d'une réforme organisationnelle qui ne permet plus la mise à disposition de cette compétence auprès du GIP Massif central.

Que suite aux résultats des audits assurés par la CICC sur le second semestre 2020 et l'exercice 2021, au taux d'erreur élevé constaté ainsi qu'aux contrôles assurés par la DGFIP autorité de certification sur cette même période, le besoin de la remise en place d'un contrôle interne a bien été préconisé par le comité de gestion des risques pour le GIP Massif central.

Que ce besoin devant être pourvu par le recours à un organisme extérieur compétent requiert l'organisation d'un appel d'offres pour sélectionner un prestataire opérationnel dès le début 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 d'autoriser le GIP Massif central à lancer une procédure de consultation pour la sélection d'un organisme qualifié en capacité de fournir cette prestation de contrôle interne dans la limite d'une dizaine de dossiers contrôles sur chaque exercice jusqu'au dernier appel de fonds. 12 en 2023 et 10 au premier semestre 2024, uniquement concentrés sur les CQG

ARTICLE 2 d'autoriser le GIP Massif central à financer cette prestation à hauteur de 25.000 euros maximum qui seront à prévoir sur l'EPRD 2023 et pourront être pris en charge sur la dotation de compensation reversée par l'Etat à l'autorité de gestion GIP MC

ARTICLE 3 d'autoriser le Président du GIP à signer les documents relatifs au marché.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL



Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	3	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.

